

ANNEXE 5

Lettre d'assujettissement à la procédure fédérale en vertu de la LCEE

Directive fédérale

Lettre de non assujettissement à la procédure fédérale en vertu de la LCEE 2012



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

1141 route de l'Église, 2^e étage,
CP 9514, succursale Sainte-Foy
Québec (Québec)
G1V 4B8

Canadian Environmental
Assessment Agency

1141 Route de l'Église, 2nd floor,
P.O. Box 9514, station Sainte-Foy
Quebec, Quebec
G1V 4B8

Québec, 09-08-2011

Monsieur Jean-Pierre Barry

100, route Maritime

Baie Comeau Qc G4Z 2L6

Canada

Jean-Pierre.Barry@alcoa.com

Objet : Restauration environnementale de l'Anse du Moulin, Baie Comeau
Déclenchement de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Monsieur,

Nous avons bien reçu, l'avis de votre projet intitulé << Restauration
environnementale de l'Anse du Moulin >>.

Suite à l'analyse de cet avis, nous vous informons que votre projet, dans sa
deuxième phase, est assujéti à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi
canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

En effet, le Ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) a déterminé qu'une
autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les Pêches* devait être émise
pour la destruction, détérioration de l'habitat du poisson lié à la restauration de l'Anse
du Moulin.

Le MPO est donc une autorité responsable et sera chargée de veiller à ce que
l'évaluation environnementale fédérale du projet soit effectuée avant qu'une autorisation
ne puisse être délivrée.

Transports Canada (TC) a déterminé qu'il n'a pas d'attribution dans ce dossier et
n'est donc pas une autorité responsable. Toutefois, le promoteur devra tenir Transports
Canada informé de l'évolution du projet en vue de déterminer des approbations
éventuelles en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

Environnement Canada pourrait participer à l'évaluation environnementale à titre
de ministère expert notamment dans les domaines d'expertises suivants : les oiseaux
migrateurs, les espèces en péril, la gestion des sédiments, la prévention de la pollution
et la qualité de l'eau.

Canada



Nous vous ferons parvenir sous peu, sous la forme d'une directive, les éléments qui devront être documentés afin que votre étude d'impact réponde aux exigences de l'évaluation environnementale fédérale.

Le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale coopérative puisqu'il est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement comme prévu à l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

La coordination de l'évaluation environnementale fédérale est assurée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) qui veillera aussi à faciliter l'échange de renseignements pertinents avec les autorités provinciales.

Veillez noter qu'en vertu de l'article 55 de la LCEE, l'information que vous fournirez dans le cadre de l'évaluation sera versée au Registre Canadien d'Évaluation Environnementale (RCEE) et sera mise à la disposition du public sur demande. Si vous jugez que certains documents devraient être protégés, veuillez nous en faire part.

Pour toute information, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (418) 648-7829.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères considérations.

Handwritten signature of Kambale Katahwa in blue ink. The signature is written in a cursive style and includes the name 'Kambale Katahwa' and a smaller signature 'k.k.' below it.

Kambale Katahwa
Conseiller principal

C.C.
Pêches et Océans Canada : François Villeneuve
Environnement Canada : Brigitte Cusson
MDDEP : Guillaume Thibault

**RESTAURATION DE L'ANSE DU MOULIN
BAIE-COMEAU**

**LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DÉTERMINATION DE LA PORTÉE DE
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE**

**MINISTÈRE DES PÊCHES ET OCÉANS
AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

JUILLET 2011

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Introduction	1
1.1	Objet du document.....	1
1.2	Aperçu du projet	1
2.0	Processus relatif à la loi canadienne sur l'évaluation environnementale	1
2.1	Contexte réglementaire.....	1
2.2	Type d'évaluation environnementale et coordination fédérale.....	2
3.0	Portée de l'évaluation environnementale fédérale.....	2
3.1	Portée du projet.....	2
3.2	Éléments à examiner.....	3
3.3	Portée des éléments à examiner	3
3.3.1	Changements que la réalisation du projet risque de causer à l'environnement	3
3.3.2	Changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement	3
3.3.3	Limites spatiales et temporelles	4
3.3.4	Étude des effets cumulatifs du projet.....	4
4.0	Registre public.....	4
5.0	Comité fédéral de projet	5

1.0 INTRODUCTION

1.1 Objet du document

L'aluminerie Alcoa de Baie Comeau projette de restaurer l'Anse du Moulin dans laquelle sont situées ses installations portuaires. Le 7 avril dernier, un exemplaire de l'avis de projet a été transmis à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) par le promoteur.

Le présent document a pour but de décrire le processus fédéral d'évaluation environnementale applicable à ce projet dans le cadre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et de présenter la portée de cette évaluation ainsi que les renseignements nécessaires à sa réalisation.

1.2 Aperçu du projet

Les sédiments situés dans l'anse du Moulin à proximité des installations d'Alcoa à Baie Comeau contiennent des contaminants incluant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAPs) et des biphényles polychlorés (BPCs). Selon les analyses des caractéristiques chimiques et physiques des sédiments, réalisées au préalable par Alcoa, les concentrations de contaminants dans les sédiments varient en fonction de leur localisation et de leur profondeur. Certains endroits, présentant des concentrations de contaminants relativement élevées, ont été identifiés.

Les options potentielles pour la réhabilitation de l'Anse du Moulin comprennent l'enlèvement des sédiments (dragage), le confinement in-situ des sédiments (recouvrement) et le suivi du rétablissement naturel (SRN).

Les options de restauration environnementale, qui comprennent l'enlèvement des sédiments par dragage, ont été établies en fonction de la disposition des sédiments dragués dans une cellule de confinement qui pourrait être construite entre les quais 2 et 3.

2.0 PROCESSUS RELATIF À LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Contexte réglementaire

Conformément au paragraphe 5(1) de la LCÉE, l'évaluation environnementale d'un projet doit être effectuée si une autorité fédérale :

- est le promoteur du projet;
- accorde une aide financière au promoteur du projet;
- administre le territoire domanial et en autorise la cession par vente ou à bail;
- délivre un permis, une licence, ou une autorisation inclus à la liste des dispositions réglementaires et législatives désignées qui déclenchent une évaluation environnementale.

Après consultation des autorités fédérales, il a été déterminé que le projet est assujéti au processus fédéral d'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.

Le Ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) a déterminé qu'une approbation en vertu de la *Loi sur les Pêches* devait être émise pour la destruction, détérioration, perturbation de l'habitat du poisson liées aux travaux de restauration de l'Anse du Moulin. Le MPO est donc une autorité responsable confirmée et sera chargée de veiller à ce que l'évaluation environnementale fédérale du projet soit effectuée.

Transports Canada (TC) a déterminé qu'il n'a pas d'attribution dans ce dossier et n'est donc pas une autorité responsable. Toutefois, le promoteur devra tenir Transports Canada informé de l'évolution du projet en vue de déterminer des approbations éventuelles en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).

Environnement Canada pourrait participer à l'évaluation environnementale à titre de ministère expert notamment dans les domaines d'expertises suivants : les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, la gestion des sédiments, la prévention de la pollution, la qualité de l'eau.

2.2 Type d'évaluation environnementale et coordination fédérale

Conformément au paragraphe 18(1) de la LCEE, ce projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale de type « examen préalable » puisqu'il n'est pas visé dans la liste d'étude approfondie ni dans la liste d'exclusion établie par règlement.

En vertu de l'entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale, le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale coopérative puisque le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement comme prévu à l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du gouvernement du Québec.

Conformément au paragraphe 12(4) de la LCÉE, la coordination de l'évaluation environnementale fédérale est assurée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) qui veillera aussi à faciliter l'échange de renseignements pertinents avec les autorités provinciales.

3.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

3.1 Portée du projet

La portée du projet définit les éléments du projet qui devront être décrits et dont les effets environnementaux devront être analysés. Pour les besoins d'application de la LCÉE, la portée du projet inclut l'ensemble des composantes du projet de restauration de l'Anse du Moulin soumis par le promoteur. Tout autre ouvrage, structure temporaire ou activité liés directement au projet sont inclus dans la portée du projet (p. ex. : utilisation d'explosifs, chemins d'accès temporaires, déboisement, batardeaux, remblais, végétalisation, etc.).

3.2 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale fédérale comprendra l'étude des éléments suivants énumérés aux alinéas 16(1) *a*) à *e*) de la LCEE :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés au point précédent;
- les observations du public à cet égard, reçues au cours de l'évaluation environnementale;
- les mesures d'atténuation, réalisables sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- tout autre élément utile à l'examen préalable.

Les effets environnementaux tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) de la LCEE, sont les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

3.3 Portée des éléments à examiner

3.3.1 Changements que la réalisation du projet risque de causer à l'environnement

L'évaluation environnementale fédérale tiendra compte, sans toutefois s'y limiter, des sujets suivants :

- Le poisson et l'habitat du poisson ;
- La qualité de l'eau
- Les espèces en péril au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- Les oiseaux migrateurs et leur habitat

3.3.2 Changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement

Les risques environnementaux qui peuvent influencer sur le projet devront être décrits et les effets prévus de ces risques environnementaux devront être documentés. Sans s'y limiter, les éléments suivants devront être pris en compte dans l'évaluation environnementale fédérale et la conception du projet :

- l'activité sismique;
- les changements climatiques;

- les conditions météorologiques extrêmes, en particulier les tempêtes, les vagues de tempête et les marées hautes.

3.3.3 Limites spatiales et temporelles

Les limites spatiales devront englober les éléments énumérés à la section 3.1. La zone d'étude devra inclure toute la zone d'influence de ceux-ci, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle se feront sentir les effets environnementaux directs et indirects.

La période visée par l'étude doit inclure les différentes phases du projet – construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture – de façon à permettre l'examen de l'ensemble des impacts à court, moyen et long terme.

3.3.4 Étude des effets cumulatifs du projet

En ce qui concerne les éventuels effets environnementaux cumulatifs du projet, l'évaluation environnementale fédérale devra identifier les composantes valorisées de l'environnement (CVE) pour lesquels des effets cumulatifs sont susceptibles de se produire. À cet effet, il pourra être nécessaire d'identifier les autres projets ou activités qui ont été ou seront menés dans la zone d'étude. Cela inclut des projets à venir qui sont raisonnablement prévisibles, c'est-à-dire des projets qui ont déjà été approuvés ou qui sont engagés dans le processus d'approbation réglementaire.

Pour l'étude des effets cumulatifs du projet, on peut se référer au guide de référence « Évaluer les effets environnementaux cumulatifs » disponible sur le site Internet de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (www.ceaa-acee.gc.ca).

4.0 REGISTRE PUBLIC

Le préambule de la LCÉE prévoit que le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation. C'est en vertu de cet engagement que l'article 55 de la LCÉE exige la tenue d'un registre public par l'autorité responsable, relatif à chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée.

Tout document émanant du promoteur, et pertinent à l'évaluation environnementale, doit être consigné au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) et mis à la disposition du public sur demande. Certains documents confidentiels ou délicats qui devraient être protégés et ne pas être rendus publics peuvent être exclus du RCÉE. Dans un tel cas, le promoteur devra fournir à l'autorité responsable de la tenue du registre canadien des arguments démontrant un risque vraisemblable de préjudice probable.

Le Registre canadien d'évaluation environnementale peut être consulté au site Internet suivant :
http://www.acee-ceaa.gc.ca/050/index_f.cfm

5.0 COMITÉ FÉDÉRAL DE PROJET

Au regard du présent projet, les coordonnées des personnes-ressources pour l'évaluation fédérale sont les suivantes :

Autorité responsable

Pêches et Océans Canada

François Villeneuve

Courriel : francois.villeneuve@dfo-mpo.gc.ca

Téléphone : 418-775-0774

Coordonnateur fédéral

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Kambale Katahwa

Courriel : kambale.katahwa@ceaa-acee.gc.ca

Téléphone : (418) 648-7829

Ministères experts

Environnement Canada

Brigitte Cusson

Courriel : brigitte.cusson@ec.gc.ca

Téléphone : (514) 283-3452



Le 10 juillet 2012

Par courriel seulement

Votre réf. / Your ref.

Jean-Pierre Barry
Représentant à l'environnement sur le projet
AMBC
Alcoa-Aluminerie de Baie-Comeau
Jean-pierre.barry@alcoa.com

Notre réf. / Our ref.
9515-35-1506-001
No registre: 11-01-62055

Objet: Restauration environnementale de l'anse du Moulin– *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

Monsieur,

Dans le cadre du plan du gouvernement pour un « développement responsable des ressources » visant à moderniser le système de réglementation pour l'examen des projets, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C. 1992, ch. 37) a été abrogée au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012).

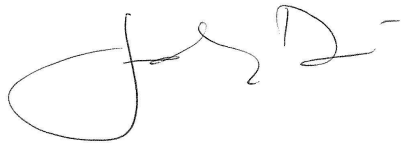
Veillez prendre note que l'évaluation environnementale du projet de restauration environnementale de l'anse du Moulin n'est plus requise en vertu de la LCEE 2012. Néanmoins, toutes les autres prescriptions prévues par la loi, exigences réglementaires et obligations constitutionnelles pertinentes doivent être respectées. L'obtention d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les Pêches* demeure nécessaire dans le cadre de votre projet. L'analyste à la protection de l'habitat du poisson responsable de votre dossier est Stéphanie Rioux (418-775-0646, stephanie.rioux@dfo-mpo.gc.ca).

Les renseignements relatifs au projet qui se trouvaient sur le Registre canadien d'évaluation environnementale sont toujours accessibles dans les Archives canadiennes d'évaluation environnementale (<http://www.ceaa.gc.ca/052/details-fra.cfm?pid=62055>). Il est possible que Pêches et Océans Canada entre en communication avec vous si nous avons besoin de renseignements pour satisfaire à nos exigences.

Pour plus de renseignements sur la LCEE 2012, veuillez consulter le site Internet de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale au www.acee-ceaa.gc.ca.

Si vous avez des commentaires ou des questions, veuillez communiquer avec Judy Doré (418-648-4683 ou judy.dore@dfo-mpo.gc.ca)

Veillez agréer, Monsieur Barry, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Judy Doré', with a stylized flourish at the end.

Judy Doré
Analyste principale, Évaluation environnementale

c.c. Brigitte Cusson, Environnement Canada
Guillaume Thibault, Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs